RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE

ET DU COMITÉ DES PENSIONS, RÉUNIS,

Sur les Gouvernemens Militaires.

On sait ce que l'on entend en général, par les gouvernemens militaires. Ce ne sont pas seulement des offices ou commissions de gouverneurs pour le roi, dans les places et dans les ci-devant provinces : ce sont aussi des offices ou commissions de lieutenans-généraux, lieutenans-de-roi, &c. Tous ces offices ou commissions, connus sous des noms différens, avoient deux caractères qui leur étoient communs, l'un d'assurer à leurs titulaires, des appointemens, des gages, des émolumens de différens genres; l'autre de ne leur imposer aucune fonction nécessaire à remplir. On pourroit dire plus : on pourroit observer que ces titres rendoient inhabile à remplir les fonctions que leur dénomination indiquoit, puisqu'il étoit défendu aux gouverneurs, lieutenans-généraux, lieutenans de roi, d'exercer aucun commandement dans la province ou dans les places sans une commission spéciale, qui, non-seulement, étoit indépendante de la qualité de gouverneur, &c. mais même à laquelle la qualité de gouverneur mettoit quelquefois des obstacles.

Toute place sans fonctions est inutile et par cela même vicieuse dans une sage constitution; toute place qui a des appointemens et qui n'a pas de fonctions, renferme, dans son existence, une double injustice, en ce que lorsqu'on a donné à celui qui ne méritoit pas, il ne reste plus de quoi donner à

celui qui mérite ; enfin des émolumens de diverses natures ajoutés à des appointemens déja plus que suffisans, ne sont pas seulement une superfluité qu'une sage économie ne sauroit souffrir, c'est une source inépuisable de vexations et de déprédations, parce que ces émolumens, par leur diversité et par la manière dont la plupart se sont établis, sont susceptibles en eux-mêmes d'une extension presque sans bornes, et, relativement aux personnes sur lesquelles on les perçoit, susceptibles d'une inquisition, d'une persécution continuelles.

Il faut donc supprimer les gouvernemens, lieutenances-générales, lieutenances-de-roi des places et des ci-devant provinces, qui n'exigeoient aucune résidence. Cette conséquence découle si naturellement de principes incontestables, qu'elle ne sauroit faire le sujet d'une question.

Mais le fait de la suppression posé, il naît de ce fait même plusieurs questions accessoires. Jusqu'à quelle époque doit-on payer les appointemens et autres attributions accordées à ces places ? Doit-on payer sans distinction tous les appointemens et attributions ? Eſt-il dû quelque indemnité aux titulaires des gouvernemens ? Quelle pourroit être l'indemnité ſi elle étoit dûe ?

Les lois n'ont point d'effet rétroactif. On ne sauroit mettre trop d'activité à supprimer les abus ; mais jusqu'à ce que la réforme soit prononcée, le silence du législateur couvre d'un voile la possession paisible des fruits attachés à des titres qui n'étoient pas encore anéantis. Une ligne, fortement exprimée, doit séparer la profusion de l'ancien régime, de la juste dispensation du nouveau régime ; mais tant que cette ligne n'est pas tracée, il faut souffrir des profusions dont les circonstances n'avoient pas encore marqué le terme.

Cette conduite a été celle de l'Assemblée, relativement aux pensions. La loi qui les a anéanties a prononcé, avant cette extinction générale qui devoit dater du premier janvier 1790, que toutes les pensions qui subsistoient antérieurement, seroient payées jusqu'au 31 décembre 1789.



Il doit en être de même des gouvernemens & autres titres du même genre. L'Assemblée va prononcer leur suppression ; l'effet de cette suppression doit dater du commencement de l'année où elle sera décrétée, de l'époque à laquelle les fruits de chaque année commencent à courir : mais les fonds qui avoient été faits pour l'année 1790, ou pour les années antérieures, doivent être payés à ceux à qui ils ont été destinés. Les titulaires y ont acquis un droit, par cela même qu'on a laissé subsister leur titre.

Les appointemens et gages des gouverneurs, lieutenans-généraux et lieutenans-de-roi, doivent donc leur être payés jusqu'au 31 décembre 1790.

Nous disons appointemens et gages ; mais nous ne disons pas, sans aucune distinction, appointemens, attributions, et émolumens.

Les appointemens portés sur les rôles, soit du trésor public, soit des ci-devant pays d'état, soit des autres provinces, étoient les gages attachés par l'autorité publique au titre qui subsistoit, il n'en étoit pas de même des émolumens. C'étoient des profits que les gouverneurs et les lieutenans s'étoient attribués sous différens prétextes : par exemple, une bûche sur le bois qui entroit dans la ville, parce qu'il falloit que la porte fût ouverte pour le passage des voitures, et que la porte étoit censée ouverte par l'ordre du gouverneur ; d'autres prélèvemens semblables sur diverses denrées ; des présens que la générosité ou la crainte avoient offerts dans le principe, et qui par la suite de tems, avoient été convertis en exactions.

Les gouverneurs et les lieutenans ne sauroient prétendre être payés de ces émolumens. S'ils vouloient l'exiger, on répondroit à leur demande par une autre demande beaucoup plus raisonnable : qu'ils eussent à découvrir les bases de leur prétention : et comme il leur seroit impossible de les fonder sur aucun acte émané de l'autorité publique, on en concluroit avec justice l'impossibilité de prononcer au nom de la lo , l'obligation de faire ce qu'aucune loi n'auroit ordonné.

D'ailleurs, des profits du genre de ceux dont il s'agit, ne s'arréragent point; il est impossible de les demander lorsqu'on a laissé passer l'instant de les percevoir. Ils consistent en choses qui se consument par l'usage que l'on en fait, et dès qu'on ne les a pas recueillis avant que celui qui avoit droit d'en user, en fît usage, il cesse d'être possible de les rappeler parmi les choses existantes pour s'en ressaisir. Les peuples sur lesquels on levoit ces exactions de fait, s'en sont trouvé libérés par le fait : c'est un avantage qu'il est impossible de leur envier. Il n'est pas besoin d'une décharge légale pour être affranchi d'une dette que la loi n'impose pas ; et l'on ne sauroit trouver mauvais que le propriétaire n'ait pas partagé ses denrées, ses comestibles avec des personnes qui n'avoient aucun droit d'en diminuer l'intégrité.

Ne parlons donc point d'attributions et d'émolumens : ne nommons que ce qui étoit fondé en titre, des appointemens et des gages.

Passons à la troisième question : les gouverneurs et les lieutenans ont-ils droit de prétendre à une indemnité à raison de la perte que leur causera la suppression des titres qui reposoient sur leur tête ?

Pour décider cette question, il faut examiner ce qui pouvoit leur appartenir relativement aux titres dont il s'agit. Les officiers de gouverneurs et lieutenans n'étoient pas des officiers vénaux et héréditaires, que l'on possédât comme propriétaire et avec la faculté de les transmettre à son gré. Il n'y avoit pas de finance proprement dite, qui fût attachée à ces offices, et dont on fût libre de disposer. Rien donc, rien dans ces offices ne pouvoit former le sujet d'une propriété, en prenant ce mot dans le sens exact ; rien n'autorise les gouverneurs et lieutenans à se plaindre que quand on supprime les gouvernemens et lieutenances, on anéantit leur chose, et qu'on est obligé de leur restituer la valeur de ce qu'on leur ôte.

Dans deux cas seulement, les titulaires de gouvernemens et de lieutenances ont droit de prétendre à une indemnité.

Le premier est celui où les gouvernemens et lieutenances avoient été accordés comme une récompense de grandes actions, ou comme une retraite après un long service. La récompense ordinaire étoit une pension ; une récompense plus distinguée étoit la promotion à un gouvernement ou à une lieutenance, parce qu'on joignoit alors un titre honorable à un revenu pécuniaire. Il ne seroit pas juste qu'aujourd'hui que les gouvernemens vont être supprimés, on fût privé de sa récompense, précisément par la raison qu'on a été gratifié d'une récompense plus honorable que les autres. Mais de même que parmi les pensions, il en est de justes et d'abusives, il est aussi parmi les promotions aux gouvernemens, des nominations données au mérite, des nominations obtenues par faveur, des nominations arrachées par l'intrigue et le crédit : et c'est pourquoi l'on ne doit pas accorder une indemnité à toute personne, sans distinction, qui se trouve posséder un gouvernement ou une lieutenance; il faut faire un choix éclairé ; il faut, comme il a été décrété à l'égard des pensionnaires, que chacun de ceux qui peut se rendre témoignage à lui-même que la concession dont il va cesser de jouir a été une justice rendue à de grands services ou à de longs services, ait la faculté de présenter son mémoire ; et de demander, conformément aux règles décrétées par l'Assemblée nationale, une nouvelle récompense en remplacement de celle dont il se trouvera privé.

C'est même ici le cas d'accorder aux titulaires de gouvernemens et de lieutenances, la même grace qu'on a faite, tant aux pensionnaires qui avoient obtenu des récompenses avant la promulgation des lois dictées par l'Assemblée, qu'aux officiers généraux qui n'ont été récompensés qu'après des services effectifs, quoique moins prolongés qu'ils le seront à l'avenir. Les gouverneurs et lieutenans doivent être traités pour la récompense qui sera rétablie en leur faveur, de la même ma-

nière que les pensionnaires l'ont été par le titre 3 de la loi du 23 août ; et comme on a décrété par l'article 5 de ce titre, le rétablissement d'une pension en faveur des officiers-généraux qui auroient fait deux campagnes de guerre avant d'être promus à ce grade, parce que, cessant leur promotion, il est à croire qu'ils eussent continué leur service habituel : on doit accorder aussi aux lieutenans et gouverneurs, le rétablissement de la récompense qu'ils avoient reçue après deux campagnes de guerre, parce que si leur service a cessé à cause de la récompense qu'on s'est trop empressé de leur donner, il n'est pas possible cependant de dire qu'ils ne fussent dignes d'aucune récompense. Ils auroient continué leur service, si la récompense se présentant en quelque manière d'elle-même au devant d'eux, ne les eût pas engagés à se retirer avant le temps.

Un second cas dans lequel les titulaires de gouvernemens ont droit de prétendre à une indemnité, c'est celui où ils sont porteurs de brevets de retenue, accordés dans les circonstances et pour les causes que la loi du premier décembre dernier a spécifiées. Leur titre étant supprimé, l'indemnité de ce qu'ils ont déboursé pour l'obtenir, leur est acquise ; et elle doit leur être payée.

Il est un autre cas qui a fixé l'attention des deux comités, et auquel ils auroient proposé à l'Assemblée de pourvoir, si elle ne s'en étoit pas déja occupée. Les gouvernemens étoient divisés en plusieurs classes. Ceux que l'on appeloit grands gouvernemens, et dont les appointemens se portoient à 60000 liv., étoient affectés aux princes et aux maréchaux de France. Il ne doit pas être ici question des princes dont le titre ne subsiste plus ; mais on doit s'occuper des maréchaux de France, dont le grade est conservé comme supérieur dans la constitution militaire. Le traitement des maréchaux de France étoit médiocre dans l'état ancien ; il avoit été fixé autrefois à la somme de 13,522 l. et au lieu de l'augmenter progressivement ainsi que les convenances l'exigeoient, on avoit mieux aimé leur accorder des graces de toute espèce, qui laissoient un cours libre à la fa-

veur, trop ordinairement préférée à la justice. Les gages des grands gouvernemens étoient ainsi devenus une partie du traitement des maréchaux de France ; et cette partie en étant retranchée, il est de justice, ou d'indemniser les maréchaux de France, ou d'augmenter leur traitement : justice d'autant plus rigoureuse, que les lois de l'état ne permettant plus de cumuler un traitement avec des pensions, les maréchaux de France se trouveroient réduits pour tous appointemens, à la somme de 13,522.

L'Assemblée a déja pris ces objets en considération ; elle a énoncé son intention d'augmenter le traitement des maréchaux de France ; et dès-lors ce n'est plus le cas de leur accorder une indemnité.

D'après ces différentes observations, tant sur la question principale de la suppression des gouvernemens, que sur les questions accessoires que cette suppression fait naître, les deux comités réunis proposent le décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les gouvernemens de provinces et de places de toutes les classes ; les lieutenances-générales, les lieutenances de roi, des ci-devant provinces, places et gouvernemens, qui n'obligeoient point à résidence, sont supprimées à compter du premier janvier de la présente année 1791.

II.

Les gouverneurs, lieutenans-généraux et lieutenans de roi, qui étoient en possession des places supprimées par le précédent article, seront payés sur les fonds qui avoient été à ce destinés, des appointemens, gages et supplémens de gages pour lesquels ils étoient employés dans les états du trésor public, dans les états de la guerre, et dans ceux des dépenses des ci-devant provinces, pour tout ce qui peut leur en être dû jusqu'au 31 décembre 1790. Ils ne pourront, sous aucun prétexte,

percevoir rien au delà des sommes portées dans lesdits états.

III.

Les gouverneurs, lieutenans-généraux, lieutenans de roi, supprimés par le premier article, qui étoient porteurs de brevets de retenue, susceptibles d'indemnité aux termes de la loi du premier décembre dernier, présenteront leurs brevets et mémoires, en la forme prescrite par la loi du 19 janvier dernier, à l'effet de faire liquider l'indemnité qui peut leur être dûe.

IV.

A compter du premier janvier 1791, les appointemens, gages et supplémens de gages attribués aux offices supprimés par l'article 1, seront rayés de tous états où ils avoient été employés jusqu'à ce jour, et ne pourront être employés dans aucun autre.

V.

Les secrétaires des gouvernemens qui n'avoient pas encore été supprimés, le seront à compter du premier janvier 1791, et ils seront payés de leur gages seulement, jusqu'au 31 décembre 1790.

VI.

Les gouverneurs, lieutenans-généraux, lieutenans de roi, supprimés, auxquels leurs places avoient été données en récompense de leur service, présenteront leurs mémoires au comité des pensions, qui les fera remettre au directeur de la liquidation, à l'effet d'être établi en leur faveur, s'il y a lieu aux termes de la loi du 23 août, des pensions. Lesdits gouverneurs et lieutenans, seront considérés à cet effet comme les personnes qui étoient pensionnées à l'époque du premier janvier 1790; et ceux d'entre eux qui justifieront de deux campagnes de guerre, seront traités de la manière qui a été réglée pour les officiers généraux, par l'article 5 du titre 3 de la loi du 23 août 1790.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.